



Règlement du service de restauration scolaire

de la commune de SAINT ANDRÉ. 2021/2022

Le restaurant scolaire est un service municipal, non obligatoire. Le fonctionnement est assuré par des agents municipaux sous la responsabilité du maire.

Article 1 - CONDITIONS D'ACCUEIL DES ÉLÈVES

Pour bénéficier du service de restauration scolaire, l'inscription est obligatoire chaque année.

Les élèves des classes maternelles et élémentaires de l'école de Saint André sont admis à la cantine, en fonction du nombre de places disponibles, dans l'ordre des priorités :

1. Être à jour des règlements de cantine.
2. Les élèves dont les deux parents justifient d'une activité professionnelle permanente et qui fréquenteront le restaurant scolaire tous les jours .
3. Les élèves dont les deux parents ont une activité professionnelle permanente, mais dont la fréquence de travail justifiera une présence irrégulière.
4. Les élèves de familles monoparentales dont le parent ayant la garde, travaille.

*Les demandes n'entrant pas dans les définitions ci-dessus et sous réserve des places disponibles seront examinées au cas par cas , par Mr Le Maire (travail saisonnier, formations, circonstances familiales exceptionnelles...) .

Un contrat de travail ou une attestation de l'employeur devra être fourni à l'inscription .

Article 2 - FONCTIONNEMENT

Le service de restauration scolaire fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h50 à 13h50 pendant les périodes scolaires. La surveillance et l'appel sont assurés par le personnel périscolaire de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérès et le personnel communal .

Deux services de distribution des repas sont organisés en fonction du nombre d'élèves inscrits et dans le respect des protocoles sanitaires. Des changements peuvent intervenir durant l'année scolaire afin d'être en conformité avec les directives sanitaires.

Les réservations de repas doivent s'effectuer directement à la mairie en tenant compte du délai imparti pour les commandes, soit 15 jours avant.

Article 3 - PAIEMENT DES REDEVANCES DEMI -PENSION :

Les tarifs sont arrêtés par le Comité départemental du SIST. Une régie de recette déléguée est ouverte à la Mairie de SAINT ANDRÉ sous la responsabilité du SIST. **Le paiement s'effectue chaque mois, exclusivement à la mairie, le mois précédent et aux dates fixées et communiquées aux familles** (affichage au restaurant scolaire et distribution de bulletins individuels). **Aucun paiement ne sera accepté par le personnel du restaurant scolaire.**

Pour les élèves utilisant le service tous les jours de fonctionnement, le tarif annuel forfaitaire est réglé en 10 acomptes mensuels. Un prélèvement automatique peut être mis en place.

***Mise en place du prélèvement automatique :** lors de la première inscription remplir l'autorisation de prélèvement, fournir un RIB (ou RIP), s'acquitter du premier versement. Le prélèvement sera effectif le mois suivant l'inscription.

Pour les élèves fréquentant le service de manière irrégulière, il convient de se présenter à la mairie aux dates fixées pour déclarer les jours précis de fréquentation et régler leur participation **par chèque bancaire ou postal ou espèces** (se munir de l'appoint OBLIGATOIREMENT).

En cas de refus par une banque d'honorer un paiement par chèque ou par prélèvement, l'utilisateur doit payer les frais financiers générés par le rejet bancaire. Le SIST se réserve le droit d'exclure l'utilisateur du bénéfice du paiement par prélèvement automatique. Celui-ci devra se présenter tous les mois pour payer sa redevance.

Article 4 - REMBOURSEMENTS

Pour toute demande de remboursement vous devez vous rapprocher directement du Syndicat Intercommunal Scolaire du canton d'Argelès-sur-Mer, Hôtel de ville 66700 Argelès-sur-Mer tél: 04 68 95 34 22.

SEULEMENT dans le cas d'une absence prolongée représentant **au moins 10 repas consécutifs non consommés, avec présentation d'un justificatif médical**, le remboursement sera possible.

Article 5 - CHANGEMENT DE COORDONNÉES

- Pour tout changement de données personnelles telles que l'adresse, le numéro de téléphone, la situation professionnelle.... Les modifications devront être signalées **auprès du service cantine à la mairie, pour une mise à jour du dossier.**

- Toute modification concernant le prélèvement bancaire ou postal (changement de titulaire, de domiciliation bancaire, arrêt de prélèvement) **doit être signalée à la mairie** avant le 15 de chaque mois, pour le mois suivant.

Article 6 - PRESCRIPTIONS MEDICALES, MÉDICAMENTS, ALLERGIES

En cas de traitement médical, le personnel communal chargé de la surveillance et du service de restauration **n'est pas habilité à administrer, sous quelque forme que ce soit, des médicaments aux enfants, même sur présentation de l'ordonnance médicale.**

TOUTE ALLERGIE ALIMENTAIRE DOIT ETRE SIGNALÉE ET ACCOMPAGNÉE OBLIGATOIREMENT D'UN PROTOCOLE D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ (PAI) REDIGÉ AVEC LE MEDECIN SCOLAIRE ET LES AUTRES PARTENAIRES CONCERNÉS .

Le PAI est valable un an. Il doit être renouvelé chaque année.

Article 7 - DISCIPLINE, RESPONSABILITE ET SANCTIONS

Il est rappelé aux familles que le service de restauration scolaire est mis en place pour faciliter la scolarité des enfants. Ce n'est en aucun cas un acquis sous prétexte de règlement financier. Les parents sont responsables de la tenue et de la bonne conduite de leur enfant pendant ce temps de restauration.

- Chaque enfant doit se montrer discipliné et de ce fait respecter l'état, la tranquillité et les règles de la cantine où il est accueilli. Il devra adopter, une **ATTITUDE CORRECTE** vis à vis du personnel de service, et de ses camarades.

Le temps du repas doit être pour les enfants un moment de détente et de convivialité.

TOUTE VIOLENCE VERBALE OU PHYSIQUE SERA SANCTIONNÉE .

Pour le bien être et la sécurité de tous, tout manquement à ces règles, entraînera des sanctions ou l'exclusion de l'élève (temporaire ou définitive) après convocation de la famille.

- Tout demi-pensionnaire, qui quitte l'école après les cours du matin, sans autorisation écrite des parents remise à l'enseignant ou signalée à la mairie sera exclu.

Aucun remboursement de paiement ne sera effectué en cas d'exclusion disciplinaire, temporaire ou définitive.

ARTICLE 8 – ACCEPTATION DU REGLEMENT

La fiche d'inscription vaut acceptation du présent règlement. Elle doit être signée par les parents et l'enfant et ramenée en mairie.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le règlement est mis en application à compter du 1^{er} septembre 2021

Le Maire Samuel MOLI